

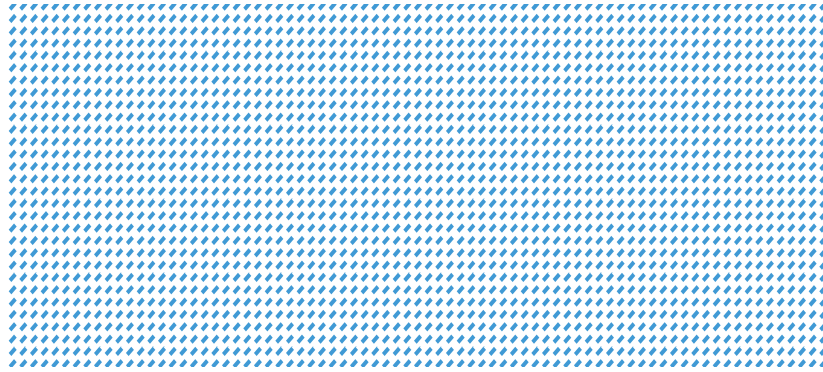


PROJET  
DE MODIFICATIONS STATUTAIRES  
DE LA CNAS | 



**51<sup>e</sup>** CONGRÈS  
BORDEAUX

DU 22 AU 26  
JUN 2026





# PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS

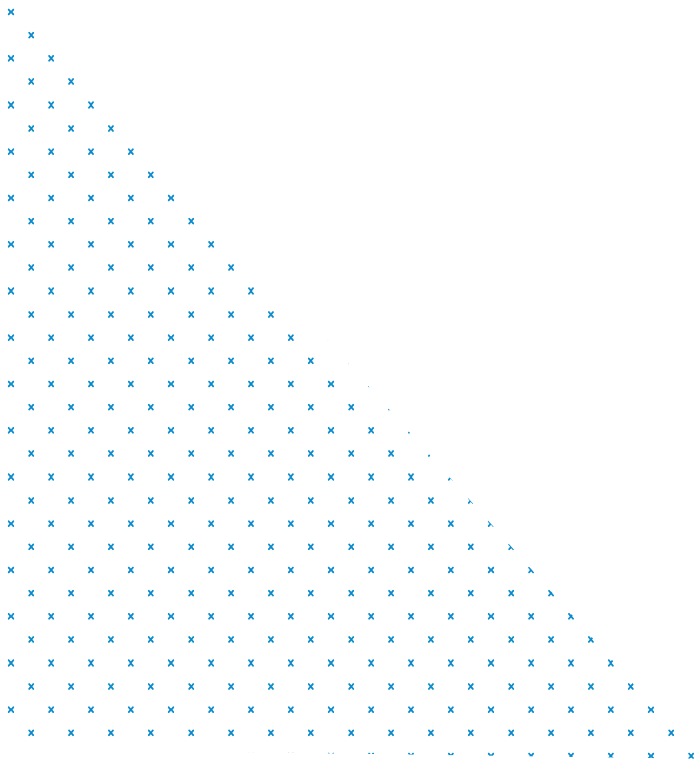
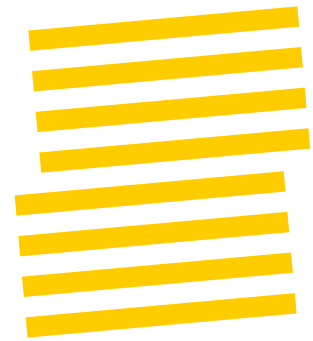
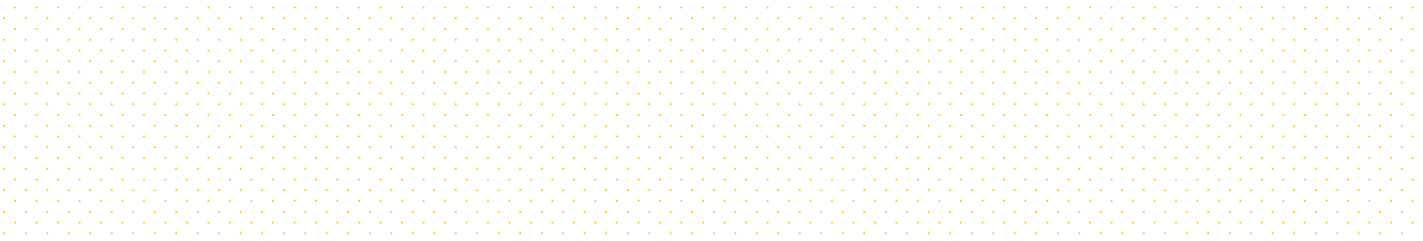
## SOMMAIRE

1. **RAPPORT DE TRAITEMENT  
DES AMENDEMENTS DE LA CNAS** .....5

2. **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS  
DES STATUTS DE LA CNAS** .....6

SOULIGNÉES EN ORANGE,  
LES PROPOSITIONS  
DE MODIFICATIONS STATUTAIRES  
DE LA CNAS PROPOSÉES  
PAR LE CONSEIL NATIONAL  
CONFÉDÉRAL (CNC).





# 1. RAPPORT DE TRAITEMENT DES AMENDEMENTS DE LA CNAS

À l'issue des travaux du groupe résolution puis de la commission des résolutions du 1<sup>er</sup> avril 2026, la synthèse des amendements déposés sur le projet de résolution de la CNAS fait état des éléments suivants :

- **99** amendements ont été déposés
- **33** syndicats ont contribué au dépôt de ces amendements
- **18** articles sur les 19 que contiennent les statuts ont été amendés
- **68,7%** des amendements ont été rejetés
- **20,2%** des amendements ont été intégrés, dont :
  - **9,1%** partiellement
  - **2%** avec reformulation

## NOMBRE D'AMENDEMENTS – CHAMPS FÉDÉRAL

FÉDÉRATION	AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS	
	Nombre de dépôts	
FGMM	34	<b>34.3%</b>
Santé-Sociaux	17	<b>17.2%</b>
FCE	15	<b>15.2%</b>
F3C	9	<b>9.1%</b>
FEAE	7	<b>7.1%</b>
PSTE	6	<b>6.1%</b>
Services	4	<b>4%</b>
Interco	2	<b>2%</b>
EFRP	2	<b>2%</b>
FGTE	1	<b>1%</b>
FNCB	1	<b>1%</b>
UCR	1	<b>1%</b>

## NOMBRE D'AMENDEMENTS – CHAMPS RÉGIONAL

URI	AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS	
	Nombre de dépôts	
île-de-France	40	<b>40.4%</b>
Nouvelle-Aquitaine	12	<b>12.1%</b>
Bourgogne-Franche-Comté	9	<b>9.1%</b>
Bretagne	9	<b>9.1%</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	7	<b>7.1%</b>
Pays de la Loire	5	<b>5.1%</b>
Occitanie	5	<b>5.1%</b>
Grand Est	5	<b>5.1%</b>
Hauts-de-France	2	<b>2%</b>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	<b>2%</b>
Centre-Val de Loire	2	<b>2%</b>
Normandie	1	<b>1%</b>

## DÉCISIONS – BUREAU NATIONAL

DÉCISION	AVANT-PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS	
	Nombre d'amendements	
Rejeté	68	<b>68.7%</b>
Intégré	20	<b>20.2%</b>
Intégré partiellement	9	<b>9.1%</b>
Intégré avec reformulation	2	<b>2%</b>

## DÉBAT ENVISAGÉ

### BRANCHE GRÈVE – ARTICLE 6

Introduire la mention «sauf cas exceptionnels» après le principe d'exclusion des grèves et mobilisations dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral.

Toutes les grèves appelées par une structure CFDT peuvent être indemnisées (préavis, et tract d'appel à la grève étant joint à toute demande de soutien). Les grèves générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral sont exclues. Toutefois, des circonstances politiques majeures peuvent amener le comité de gestion à proposer au Conseil national confédéral une motion de prise en charge exceptionnelle.

C'est la notion de cas exceptionnel, qu'il est proposé d'intégrer à l'article 6, branche grève, des statuts de la CNAS.

## 3.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS  
DES STATUTS DE LA CNAS1. CONSTITUTION  
ET PRÉAMBULE

## ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), qui en détient la personnalité juridique, une Caisse Nationale d'Action Syndicale, communément dénommée C.N.A.S.

Cette caisse résulte de la fusion du F.A.S. (Fonds Confédéral d'Action professionnelle et de défense Syndicale) et de la C.N.A.P. (Caisse Nationale d'Action Professionnelle et de défense syndicale).

Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT.

## 2. BUTS

## ARTICLE 2

Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou parajudiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux.

PROPOSITIONS DU CNC  
POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX1. CONSTITUTION  
ET PRÉAMBULE

## ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), qui en détient la personnalité juridique, une Caisse nationale d'action syndicale, communément dénommée CNAS.

Cette caisse résulte de la fusion du FAS (Fonds confédéral d'action professionnelle et de défense syndicale) et de la Cnap (Caisse nationale d'action professionnelle et de défense syndicale).

Elle est alimentée par les cotisations versées par tous les adhérents des syndicats affiliés à la CFDT.

La CNAS constitue un outil confédéré de solidarité financière entre les adhérents et les organisations affiliées à la CFDT.

## 2. BUTS

## ARTICLE 2

Cette caisse a pour but, par une solidarité entre tous, d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant notamment un soutien :

- aux adhérents engagés dans un conflit du travail ou de la protection sociale ;
- aux syndicats engagés dans des actions juridiques ou parajudiciaires pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux syndicats engagés dans le recours à des actions d'expertise ou de conseil pour la défense des droits collectifs ou en soutien à leurs adhérents ;
- aux militants victimes de répression antisyndicale ;
- aux syndicats pour mener des actions en direction des salariés les plus éloignés du syndicalisme ;
- aux services rendus aux adhérents dans le cadre de leur situation de travail, de leur parcours professionnel et de l'accès à leurs droits sociaux.

La CNAS est soucieuse des attaques contre les droits fondamentaux, contre l'état de droit et contre la démocratie. Elle a donc également pour objet d'assurer un secours quant aux conséquences financières des préjudices subis individuellement ou collectivement par des adhérents CFDT et causés par toute action d'un pouvoir politique, ou de toute organisation, groupe ou mouvement aux fins de menacer la démocratie ou les droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle assure, après examen du Comité de gestion, des prestations de soutien, un secours aux adhérents et aux syndicats concernés.

La CNAS a également pour objet de prendre en charge les conséquences financières des préjudices subis individuellement ou

### 3. DROITS AUX PRESTATIONS

#### ARTICLE 3

Pour certaines prises en charge et aides financières prévues à l'article 4 ci-après, les adhérents devront justifier de l'affiliation et du paiement de 6 mois de cotisations continus à la CFDT, l'inscription au fichier SCPVC faisant foi, ou la preuve tangible que la personne a bien payé ses cotisations pendant cette période.

Tout membre en retard de six mois de cotisations au moment de l'intervention de la Cnas perd, de ce fait, les droits acquis.

Les cotisations sont dues pendant la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant les actions ou recours soutenus par la Cnas.

En cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50 %, le paiement des cotisations est suspendu et les prestations sont maintenues.

Tout syndicat ne respectant pas les règles de la charte financière ou qui est en retard dans le paiement de ses cotisations doit régulariser sa situation à l'égard du SCPVC avant de pouvoir bénéficier ou faire bénéficier ses adhérents des aides financières prévues.

### 4. AIDES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 4

La Cnas assure six catégories de soutiens financiers :

##### A. BRANCHE GRÈVE:

Versement d'une aide financière aux adhérents en cas de grève ou de lock-out;

##### B. BRANCHE ACTIONS DE PROXIMITÉ:

Contribution au financement d'actions visant la proximité et l'organisation collective des salariés les plus éloignés du syndicalisme.

##### C. BRANCHE JURIDIQUE:

Participation financière aux frais occasionnés par les actions juridiques ou parajudiciaires y compris précontentieuses engagées pour :

### PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

collectivement par des adhérents CFDT et causés par l'action ou les actions d'un pouvoir politique en contradiction avec les valeurs défendues par la CFDT.

### 3. DROITS AUX PRESTATIONS

#### ARTICLE 3

Pour certaines prises en charge et aides financières prévues à l'article 4 ci-après, dont les dispositions sont définies par le règlement intérieur de la CNAS, les adhérents doivent justifier du paiement de 6 mois de cotisations continus à la CFDT, l'inscription au référentiel CFDT faisant foi, ou la preuve tangible que l'adhérent a bien payé ses cotisations pendant cette période.

Les cotisations sont dues pendant toute la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant toutes les actions ou recours soutenus par la CNAS.

Tout membre adhérent en retard de six mois de cotisations au moment de l'intervention de la CNAS perd, de ce fait, les droits acquis.

Les cotisations sont dues pendant la durée des conflits ou la période de sanction ainsi que pendant les actions ou recours soutenus par la Cnas.

En cas d'interruption du contrat de travail entraînant une perte des revenus antérieurs supérieure à 50 %, le paiement des cotisations est suspendu et les prestations sont maintenues.

Les difficultés particulières relatives au maintien des prestations, rencontrées par les adhérents et remontées par le syndicat, seront examinées par le Comité de gestion.

Tout syndicat ne respectant pas les règles de la charte financière ou qui est en retard dans le paiement de ses cotisations doit régulariser sa situation à l'égard du Service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC) avant de pouvoir bénéficier ou faire bénéficier ses adhérents des aides financières prévues.

### 4. AIDES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 4

La CNAS assure six catégories de soutiens financiers (dont les conditions sont définies dans le règlement intérieur):

##### A. BRANCHE GRÈVE:

Versement d'une aide financière aux adhérents en cas de grève ou de *lock-out*;

##### B. BRANCHE ACTIONS DE PROXIMITÉ:

Contribution au financement d'actions visant la proximité et l'organisation collective des salariés les plus éloignés du syndicalisme.

##### C. BRANCHE JURIDIQUE:

Participation financière aux frais occasionnés par les actions juridiques ou parajudiciaires y compris précontentieuses engagées pour :

## 2 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CNAS

- la défense du droit syndical ou son extension,
- la défense des adhérents,
- l'application des dispositions réglementaires, législatives et conventionnelles du travail et qui présentent un caractère d'intérêt général dans la branche ou l'entreprise concernée.

La Cnas participe également aux conséquences financières civiles, pénales et réglementaires de jugements prononcés à l'encontre des syndicats ou militants lorsque leur action syndicale est à l'origine des poursuites engagées contre eux.

### D. BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE :

Participation financière aux frais occasionnés par :

- une assistance juridique pour la rédaction et la sécurisation d'accords syndicaux revêtant une complexité particulière avérée.
- une assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse.
- une mission d'expertise relative à une action syndicale qui ne peut être assurée dans le cadre des instances représentatives du personnel.

### E. BRANCHE SERVICE AUX ADHÉRENTS :

Prise en charge financière des outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leur parcours professionnel.

### F. BRANCHE ACTIONS DIVERSES :

Dans le cadre de cette branche, la Cnas :

- assure un soutien aux victimes de la répression antisyndicale ;
- garantit certains risques liés à l'action syndicale (risques physiques et défaut de la défense juridique) ;
- assure auprès d'un tiers les adhérents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ;
- contribue à l'animation et la formation des défenseurs ;
- assure la couverture juridique des défenseurs.

Les règles, modalités et montant des interventions sont fixés au règlement intérieur.

### ARTICLE 5

L'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande correspondant à l'intervention sollicitée et s'exerce dès l'accord du Comité de gestion.

Le syndicat est responsable financièrement à l'égard de la Cnas des indemnités ou participations financières qui auraient été décomptées ou payées en dehors des règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## 5. BRANCHE GRÈVE

### ARTICLE 6

Se trouvent exclues de toute intervention de la Cnas les grèves générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

- la défense du droit syndical ou son extension,
- la défense des adhérents,
- l'application des dispositions réglementaires, législatives et conventionnelles du travail et qui présentent un caractère d'intérêt général dans la branche ou l'entreprise concernée,
- le remboursement forfaitaire de la « contribution pour l'aide juridique » (timbre dématérialisé) due pour toute instance introduite devant le conseil de prud'hommes.

La CNAS participe également aux conséquences financières civiles, pénales et réglementaires de jugements prononcés à l'encontre des syndicats ou militants lorsque leur action syndicale est à l'origine des poursuites engagées contre eux.

### D. BRANCHE CONSEIL ET EXPERTISE :

Participation financière aux frais occasionnés par :

- une assistance juridique pour la rédaction et la sécurisation d'accords syndicaux revêtant une complexité particulière avérée.
- ~~une assistance juridique pour une action syndicale précontentieuse.~~
- une mission d'expertise relative à une action syndicale qui ne peut être assurée dans le cadre des instances représentatives du personnel.

### E. BRANCHE SERVICE AUX ADHÉRENTS :

Prise en charge financière des outils mis en place pour apporter une aide aux adhérents face aux problèmes rencontrés dans leur situation de travail et leur parcours professionnel.

### F. BRANCHE ACTIONS DIVERSES :

Dans le cadre de cette branche, la CNAS :

- assure un soutien aux victimes de la répression antisyndicale ;
- garantit certains risques liés à l'action syndicale (risques physiques et défaut de la défense juridique) ;
- assure auprès d'un tiers les adhérents lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ;
- contribue à l'animation et la formation des défenseurs ;
- assure la couverture juridique des défenseurs.

Les règles, modalités et montant des interventions sont fixés au règlement intérieur.

### ARTICLE 5

L'ouverture du droit aux aides financières est subordonnée à l'envoi d'une demande préalable correspondant à l'intervention sollicitée et s'exerce dès l'accord du Comité de gestion.

Le syndicat est responsable financièrement à l'égard de la CNAS et de ses adhérents des indemnités ou participations financières qui auraient été décomptées ou payées en dehors des règles prévues par les statuts et le règlement intérieur.

## 5. BRANCHE GRÈVE

### ARTICLE 6 MIS EN DÉBAT

Se trouvent exclues de toute intervention de la CNAS les grèves et mobilisations générales se situant dans le cadre d'un mot d'ordre confédéral sauf cas exceptionnels.

En cas de grèves généralisées concernant plusieurs secteurs professionnels ou interprofessionnels, le Comité de gestion appréciera, en fonction des disponibilités, le montant des aides financières à verser.

En tout état de cause, la Cnas n'est pas tenue de verser les indemnités prévues par les statuts et le règlement intérieur au-delà de ses ressources.

## 6. AFFECTATION DES RESSOURCES

### ARTICLE 7

Le budget de la Cnas adopté par le Conseil National entre deux congrès répartit les recettes affectées aux différentes branches. Les affectations à l'intérieur de chaque branche sont fixées par le Comité de gestion selon les critères, conditions et formes définis au règlement intérieur.

## 7. GESTION

### ARTICLE 8

La Caisse nationale d'action syndicale est gérée par un Comité de gestion de onze membres :

- 10 membres élus par le Conseil National ;
- le trésorier confédéral.

Le permanent responsable du service siège au Comité de gestion avec une voix consultative.

Le Comité de gestion est élu par le Conseil National qui suit chaque congrès.

### ARTICLE 9

Le Comité de gestion élit en son sein :

- un président ;
- un trésorier

qui disposent des prérogatives attachées habituellement à ces responsabilités.

### ARTICLE 10

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire huit fois par an et exceptionnellement sur demande de la moitié au moins des membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout membre absent, sans motif, de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil National de la CFDT. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

En cas de grèves généralisées concernant plusieurs secteurs professionnels ou interprofessionnels, le Comité de gestion appréciera, en fonction des disponibilités, le montant des aides financières à verser.

En tout état de cause, la CNAS n'est pas tenue de verser les indemnités prévues par les statuts et le règlement intérieur au-delà de ses ressources.

## 6. AFFECTATION DES RESSOURCES

### ARTICLE 7

Le budget de la CNAS adopté par le Conseil national confédéral entre deux congrès répartit les recettes affectées aux différentes branches.

Les affectations à l'intérieur de chaque branche sont fixées par le Comité de gestion selon les critères, conditions et formes définis au règlement intérieur.

## 7. GESTION

### ARTICLE 8

La Caisse nationale d'action syndicale est gérée par un Comité de gestion de onze membres :

- 10 membres élus par le Conseil national confédéral, dont 5 membres issus des fédérations et 5 membres issus des URI ;
- le trésorier confédéral.

Le permanent, responsable du service de la CNAS, siège au Comité de gestion avec une voix consultative.

Le Comité de gestion est élu par le Conseil national confédéral qui suit chaque congrès.

### ARTICLE 9

Le Comité de gestion élit en son sein :

- un président ;
- un trésorier.

qui disposent des prérogatives attachées habituellement à ces responsabilités.

Tout membre absent, sans motif, lors de deux sessions ordinaires consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil national confédéral. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

### ARTICLE 10

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire huit fois par an et exceptionnellement sur demande de la moitié au moins des membres ou sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Tout membre absent, sans motif, de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du Comité de gestion. Il est alors procédé à une élection complémentaire lors d'une session du Conseil National de la CFDT. Il en est de même lorsque le retrait est volontaire.

**ARTICLE 11**

Le Comité de gestion est responsable devant le Conseil National de la CFDT auquel il présente chaque année un compte rendu des gestion et d'activité.

Le Comité de gestion publie au moins tous les ans les indicateurs des différentes branches d'activité, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 12**

Le Comité de gestion a pour attribution :

- de suivre la situation financière de la Cnas ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et de dresser le bilan annuel ;
- d'assurer le placement des fonds disponibles, dans le cadre des orientations générale définies par le règlement intérieur et le Conseil National ;
- de prendre toutes les décisions financières ou administratives prévues par les statuts et définies par le règlement intérieur concourant au bon fonctionnement de la Caisse ;
- de proposer au Conseil National les modifications au règlement intérieur jugées nécessaires, ainsi que celles concernant les statuts qui seraient soumises après étude, pour décision au congrès confédéral ;
- d'examiner le rapport annuel de la Commission confédérale d'organisation sur l'utilisation du fonds de syndicalisation selon les orientations du Bureau national ;
- de présenter les rapports de gestion et d'activités au Conseil national et au congrès confédéral de la CFDT.

Le Comité de gestion s'interdit toute intervention dans les décisions de grève qu'il aura à soutenir. Il n'aura, en aucun cas, à donner son accord préalable pour le financement des actions décidées par les organisations affiliées, qui gardent la liberté totale de leurs décisions.

**ARTICLE 13**

Une commission de vérifications des comptes, de quatre membres, est également élue pour trois ans par le Conseil National qui suit le congrès confédéral de la CFDT. La commission procède chaque année à la vérification des opérations comptables, elle dresse un procès-verbal de l'exactitude des comptes et de la régularité des écritures. Elle rend compte au Conseil National.

**ARTICLE 14**

L'administration de la Cnas est assurée par les services de la Confédération. Les frais réels engagés sont à couvrir sur les recettes. Une fois par an, le Bureau national confédéral est informé sur l'activité et les comptes de la Cnas.

## ■ 8. ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS CONFÉDÉRAL

**ARTICLE 15**

La Caisse nationale d'action syndicale étant l'expression de la solidarité de tous les adhérents de la CFDT, le congrès confé-

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

**ARTICLE 11**

Le Comité de gestion est responsable devant le Conseil national confédéral auquel il présente chaque année un compte rendu des gestion et d'activité.

Le Comité de gestion publie au moins tous les ans les indicateurs des différentes branches d'activité, ainsi que les critères généraux d'attribution des aides définies au règlement intérieur, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 12**

Le Comité de gestion a pour attribution :

- de suivre la situation financière de la CNAS ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et de dresser le bilan annuel ;
- d'assurer le placement des fonds disponibles, dans le cadre des orientations générales définies par le règlement intérieur et le Conseil national confédéral ;
- de prendre toutes les décisions financières ou administratives prévues par les statuts et définies par le règlement intérieur concourant au bon fonctionnement de la Caisse ;
- de proposer au Conseil national confédéral les modifications au règlement intérieur jugées nécessaires, ainsi que celles concernant les statuts qui seraient soumises après étude, pour décision au congrès confédéral ;
- d'examiner le rapport annuel de la Commission confédérale d'organisation sur l'utilisation du fonds de syndicalisation selon les orientations du Bureau national ;
- de présenter les rapports de gestion et d'activités au Conseil national confédéral et au congrès confédéral de la CFDT.

Le Comité de gestion s'interdit toute intervention dans les décisions de grève qu'il aura à soutenir. Il n'aura, en aucun cas, à donner son accord préalable pour le financement des actions décidées par les organisations affiliées, qui gardent la liberté totale de leurs décisions.

**ARTICLE 13**

Une commission de vérifications des comptes, de deux membres au moins et de quatre au plus, est également élue pour la mandature par le Conseil national confédéral qui suit le congrès confédéral de la CFDT. La commission procède chaque année à la vérification des opérations comptables, elle dresse un procès-verbal de l'exactitude des comptes et de la régularité des écritures. Elle rend compte au Conseil national confédéral.

**ARTICLE 14**

L'administration de la CNAS est assurée par les services de la Confédération. Les frais réels engagés sont à couvrir sur les recettes. Une fois par an, le Bureau national confédéral est informé sur l'activité et les comptes de la CNAS.

## ■ 8. ATTRIBUTION DU CONGRÈS CONFÉDÉRAL

**ARTICLE 15**

La Caisse nationale d'action syndicale étant l'expression de la solidarité de tous les adhérents de la CFDT, le congrès confé-

déral est saisi pour décision :

- des propositions de modification aux présents statuts ;
- du rapport d'activité ;
- de la dissolution de la Cnas.

## 9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

### ARTICLE 16

Le Conseil National de la CFDT, dans la première session qui suit le congrès confédéral :

- adopte le règlement intérieur ;
- élit le Comité de gestion et la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la répartition budgétaire entre les différentes branches de la Cnas.

Par ailleurs, il doit prendre connaissance annuellement du rapport de gestion et du procès-verbal de la commission de vérification des comptes qui comprendra l'état des réserves dont le volume des engagements.

Sur proposition du Comité de gestion, il décide des modifications à apporter au règlement intérieur ou à soumettre au congrès confédéral concernant les statuts.

Il peut également être amené à examiner les recours aux décisions d'intervention prises par le Comité de gestion et contestées par les syndicats.

## 10. APPLICATION DES STATUTS

### ARTICLE 17

Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement de la Caisse est soumis en appel du Conseil National et en dernier ressort au congrès confédéral.

## 11. LA DISSOLUTION

### ARTICLE 18

La dissolution de la Caisse nationale d'action syndicale ne peut être prononcée que par le congrès confédéral en un vote par mandat et acquise par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié des mandats établis.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse nationale d'action syndicale ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée.

En conséquence, cet avoir sera utilisé pour continuer le versement des aides financières reprises à l'article 4 des présents statuts ou dévolu à un organisme CFDT qui, éventuellement, se constituerait afin de poursuivre des objectifs identiques à ceux de la caisse dissoute.

## PROPOSITIONS DU CNC POUR LE CONGRÈS DE BORDEAUX

déral est saisi pour décision :

- des propositions de modification aux présents statuts ;
- du rapport d'activité ;
- de la dissolution de la CNAS.

## 9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL CONFÉDÉRAL

### ARTICLE 16

Le Conseil national confédéral de la CFDT, dans la première session qui suit le congrès confédéral :

- adopte le règlement intérieur ;
- élit le Comité de gestion et la Commission de vérification des comptes ;
- fixe la répartition budgétaire entre les différentes branches de la CNAS.

Par ailleurs, il doit prendre connaissance annuellement du rapport de gestion et du procès-verbal de la commission de vérification des comptes qui comprendra l'état des réserves dont le volume des engagements.

Sur proposition du Comité de gestion, il décide des modifications à apporter au règlement intérieur ou à soumettre au congrès confédéral concernant les statuts.

Il peut également être amené à examiner les recours aux décisions d'intervention prises par le Comité de gestion et contestées par les syndicats.

## 10. APPLICATION DES STATUTS

### ARTICLE 17

Tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement de la Caisse est soumis en appel du Conseil national confédéral et en dernier ressort au Congrès confédéral.

## 11. LA DISSOLUTION

### ARTICLE 18

La dissolution de la Caisse nationale d'action syndicale ne peut être prononcée que par le Congrès confédéral en un vote par mandat et acquise par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente la moitié des mandats établis.

### ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'avoir de la Caisse nationale d'action syndicale ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été créée.

En conséquence, cet avoir sera utilisé pour continuer le versement des aides financières reprises à l'article 4 des présents statuts ou dévolu à un organisme CFDT qui, éventuellement, se constituerait afin de poursuivre des objectifs identiques à ceux de la caisse dissoute.



# NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes, filling most of the page.





# PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CNAS



**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

4, BOULEVARD DE LA VILLETTE  
75955 PARIS CEDEX 19

**CFDT.FR**